

Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 12 juillet 2022 à 19h30, au centre communautaire de Quyon, situé au 2 chemin du Ferry, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

Absence motivée : Dr Jean Amyotte, conseiller.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h31.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 juin 2022**
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Employé #02-0090 - modification de l'horaire de travail
 - 5.4 Heures supplémentaires durant un sinistre
 - 5.5 Protocole d'entente pour l'utilisation du gymnase - école de la Vallée-des-Voyageurs
 - 5.6 Organigramme municipal
 - 5.7 Procédures pour l'embauche d'un greffier et secrétaire-trésorier
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Camion d'incendie accidenté
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Traçage de lignes sur certains chemins municipaux

22-07-4678



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7.2 Embauche d'un étudiant - programme emploi d'été Canada 2022

8. Urbanisme et zonage

8.1 Dérogation mineure - 24 chemin Asaret - correction

8.2 Dérogation mineure - 2763 chemin Bronson-Bryant

8.3 CPTAQ - 113 chemin Frazer

8.4 CPTAQ - 2145 chemin Beaudoin

8.5 Vente du lot #2 682 485 - chemin Thérien

8.6 Rémunération des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

8.7 Avis de motion - règlement #09-22

8.8 Dépôt du projet de règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

9. Dépôt de documents

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses

9.2 Dépôt de l'organigramme municipal

10. Période de questions du public

11. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

22-07-4679

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUIN 2022

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022.

Adoptée

22-07-4680

5. ADMINISTRATION

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juillet

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 26 244,05 \$, taxes incluses.

Adoptée

22-07-4681

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de 63 172,00\$.

Adoptée

Les conseillers Chantal Allen et Serge Laforest se retirent de la table.

22-07-4682

5.3 Employé #02-0090 - modification de l'horaire de travail

CONSIDÉRANT QUE M. Allen a été embauché en tant que directeur général par intérim et directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des services d'incendie a remis sa démission en date du 1er juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE M. Allen a pris en charge le département de Sécurité publique depuis le départ du directeur incendie;

CONSIDÉRANT QUE, selon la politique des cadres, les cadres travaillent un minimum de 35 hrs/semaine;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte de modifier les heures de travail de M. Allen à un minimum de 40 hrs/semaine et que l'ajustement soit rétroactif au 1er juillet 2022.

QUE l'ajustement soit fait à son salaire.

Adoptée



22-07-4683

5.4 Heures supplémentaires durant un sinistre

CONSIDÉRANT les vents violents qui sont survenus il y a quelques semaines;

CONSIDÉRANT QUE les services des travaux publics et le service de sécurité publique ont dû sortir durant l'urgence;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général par intérim a dû travailler de longues heures durant les fins de semaine et les 2 semaines suivantes pour s'assurer de la sécurité de nos associations et de nos citoyens et afin de bien coordonner les opérations;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de payer 20 heures au directeur général par intérim, en remplacement du directeur des services incendie, au taux horaire de 60,00\$, soit la somme de 1 200,00\$ avant déduction.

Adoptée

Les conseillers Chantal Allen et Serge Laforest reviennent à la table.

22-07-4684

5.5 Protocole d'entente - école Vallée-des-Voyageurs

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité travaille en partenariat avec la commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire renouveler le protocole d'entente du gymnase de l'école de la Vallée-des-Voyageurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le maire et le directeur général par intérim signe l'entente avec l'école de la Vallée-des-Voyageurs.

Adoptée



22-07-4685

5.6 Organigramme municipal

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'administration et du directeur général par intérim;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter le poste de greffier et secrétaire-trésorier à l'organigramme municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de modifier l'organigramme municipal afin d'y ajouter le poste de greffier et secrétaire-trésorier.

Adoptée

22-07-4686

5.7 Procédures pour l'embauche d'un greffier et secrétaire-trésorier

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'administration et du directeur général par intérim;

CONSIDÉRANT la modification de l'organigramme municipal pour y inclure le poste de greffier et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général par intérim occupe également le poste de directeur des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un greffier et secrétaire-trésorier serait d'une grande aide au directeur général par intérim/directeur des travaux publics, permettant à ce dernier de se concentrer davantage sur les travaux publics;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de mandater le comité d'administration afin de débiter les procédures d'embauche pour le poste de greffier et secrétaire-trésorier.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

22-07-4687

6.1 Camion d'incendie accidenté

CONSIDÉRANT QUE le camion #905 a été accidenté lors d'une intervention et qu'il a été déclaré une perte totale;

CONSIDÉRANT QUE la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) a offert la somme globale de 30 000,00\$, plus les frais de remorquage et d'entreposage avec une franchise de 2 500,00\$, tel qu'indiqué au dossier 220663;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge avantageux de conserver le véhicule accidenté afin de récupérer des pièces mécaniques et que la MMQ a évalué le tout à environ 2 700\$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de la MMQ au montant de 30 000,00\$, moins 2 500,00\$, moins 2 700,00\$, pour un montant total de 24 800,00\$ plus taxes applicables.

Adoptée

7. TRAVAUX PUBLICS

22-07-4688

7.1 Traçage de lignes sur certains chemins municipaux

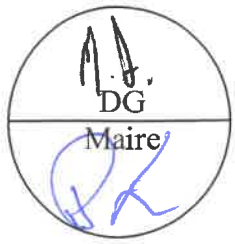
CONSIDÉRANT QUE pour assurer la sécurité des automobilistes, il s'avère nécessaire de refaire le traçage de ligne sur certains chemins;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de pavage ont été faits sur les chemins de la Montagne, Tremblay et Pères Dominicains l'an passé;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres par invitation à cet effet et la réception de deux soumissions, soit de Proligne et Lignco;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la compagnie Proligne est la plus avantageuse pour la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.



ET RÉSOLU d'accepter l'offre de Proligne au montant de 0,32\$/km, pour un montant total estimé à 16 793,32\$ plus taxes.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 35500 521 et que le résiduel soit pris du surplus accumulé.

Adoptée

22-07-4689

7.2 Embauche d'un étudiant - programme emploi d'été Canada 2022

CONSIDÉRANT QU'une aide financière devrait être accordée à la Municipalité pour l'embauche d'étudiants, par le programme Emploi été Canada;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général par intérim à signer les documents en lien avec l'aide financière et à procéder à l'embauche de Samuel Saumure en date du 27 juin 2022, pour une période de 10 semaines, à raison de 35 heures semaine au taux horaire de 16,00\$.

Adoptée

8. URBANISME ET ZONAGE

22-07-4690

8.1 Dérogation mineure - 24 chemin Asaret - correction

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée pour le lot désigné sous le #3 966 406 afin de régulariser l'implantation du bâtiment secondaire à 1,86 m de la ligne latérale droite du lot au lieu des deux (2) m prescrits dans la zone 2;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure inclut aussi la régularisation de l'implantation de la galerie fermée à 4,27 m de la ligne gauche du lot au lieu des cinq (5) m prescrit pour ladite zone;

CONSIDÉRANT QUE la construction de la galerie fermée fut réalisée sans permis de construction, mais au même moment que la construction du bâtiment principal et que les propriétaires ont agi de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de 0,73 m de la galerie ne porte pas préjudice aux voisins;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation du bâtiment secondaire à 1,86 m de la ligne latérale droite et la demande de régularisation de la galerie fermée à 4,27 m de la ligne latérale gauche du lot.

QUE cette résolution remplace et abroge la résolution #22-06-4666.

Adoptée

22-07-4691

8.2 Dérogation mineure - 2763 chemin Bronson-Bryant

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot #5 814 311 désire compléter la subdivision cadastrale dont l'objectif est d'attribuer un numéro de lot unique pour les deux résidences principales voisines ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée pour le lot désigné sous le #5 814 311, parcelle 2, afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal à 2,81 m de la ligne latérale droite du lot au lieu des 5 m, comme prescrit dans la zone 45 ;

CONSIDÉRANT QUE la construction des deux résidences sur le même lot est antérieure à 1950;

CONSIDÉRANT QUE l'empiètement de 2,19 m de la galerie ne porte pas préjudice aux voisins ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure pour l'implantation du bâtiment principal à 2,81 m de la ligne latérale droite au lieu du 5 m prescrit dans la zone 45.

Adoptée

22-07-4692

8.3 CPTAQ - 113 chemin Frazer

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour la construction d'une résidence principale sur le



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

lot #5 815 301, situé au 113 chemin Frazer, qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles et celles des lots voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 500 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE d'autres lots du territoire de la Municipalité de Pontiac sont inscrits sur le marché immobilier;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources eau et sols, puisque celles-ci seront respectées en conformité avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE 42 % du territoire de la Municipalité est sous la juridiction de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE 48 % du territoire de la Municipalité est sous la juridiction de la Commission de la capitale nationale (CCN);

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas à aucun règlement municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil appuie le citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ pour la construction d'une résidence principale sur le lot #5 815 301, situé au 113 chemin Frazer.

Adoptée



22-07-4693

8.4 CPTAQ - 2145 chemin Beaudoin

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour la construction d'une résidence principale sur le lot #5 814 529, situé au 2145 chemin Beaudoin, qui se trouve dans la zone agricole décrite à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles et celles des lots voisins;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 700 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE d'autres lots du territoire de la Municipalité de Pontiac sont inscrits sur le marché immobilier;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources eau et sols, puisque celles-ci seront respectées en conformité avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE 42 % du territoire de la Municipalité est sous la juridiction de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE 48 % du territoire de la Municipalité est sous la juridiction de la Commission de la capitale nationale (CCN);

CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient pas à aucun règlement municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil appuie le citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ pour la construction d'une résidence principale sur le lot #5 814 529, situé au 2145 chemin Beaudoin.

Adoptée

22-07-4694

8.5 Vente du lot #2 682 485 - chemin Thérien

CONSIDÉRANT QUE la superficie du lot #2 682 485 et la topographie du site ne présentent aucune possibilité de développement pour la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du lot #2 682 488 ont manifesté leur intérêt afin d'acquérir le lot #2 682 485;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil cède le lot #2 682 485 pour le montant symbolique de 1,00\$, taxe et frais en sus.

QUE les frais reliés aux frais notariés, ou travaux d'arpentage ou reliés à tous autres frais découlant de cette vente soient à la charge de l'acheteur.

QUE le lot portant le numéro 2 682 485 soit transféré du domaine public vers le domaine privé.

QUE la vente du lot #2 682 485 est conditionnelle à ce que le lot #2 683 485 soit fusionné au lot #2 683 488.

Adoptée

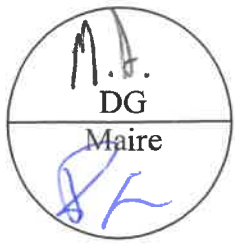
22-07-4695

8.6 Rémunération des membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE les membres citoyens qui siègent au CCU reçoivent une prime pour leur présence;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité ont demandé de clarifier le processus des paiements;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE le conseil demande au directeur des finances de mettre en place un système afin que les paiements soient faits tous les trois mois.

Adoptée

8.7 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Garry Dagenais du district 3 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance.

8.8 Dépôt du projet de règlement #09-22 concernant l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires d'immeubles desservis par un chemin privé la possibilité de procéder à l'entretien dudit chemin, à la demande de ces propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables à l'entretien de tels chemins privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en bonne et due forme lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 juillet 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par xx et appuyé par xx.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :



ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains. Il détermine également les modalités de tarification des services d'entretien auprès des propriétaires d'immeubles desservis par le chemin privé.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Entretien : Désigne l'entretien estival et hivernal :

- L'entretien estival consiste uniquement au nivelage du chemin ou de la voie carrossable, et ce du 1^{er} juin au 15 octobre de chaque année.
- L'entretien hivernal consiste au déneigement du chemin sur une largeur maximale de cinq (5) mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les chemins privés, ainsi qu'au déglçage du chemin, et ce du 1^{er} novembre de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

L'entretien exclut les travaux d'amélioration du chemin ainsi que les travaux d'urgence requis lorsque l'état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l'entretien ou les équipements d'entretien.

Bâtiment : Désigne tout bâtiment résidentiel contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.

Coûts d'entretien : Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité.

Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu entre la Municipalité et l'entrepreneur, majoré de dix pour



cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

Immeuble :

Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*, à savoir :

« Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».

Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.

Municipalité :

Désigne la Municipalité de Pontiac.

Propriétaire :

Le propriétaire de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d'évaluation foncière.

Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.

Chemin privé

Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
- Est ouvert au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est dégagé de toutes obstructions sur une largeur de six (6) mètres ;
- Est dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de cinq (5) mètres;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels est situé au moins un (1) bâtiment par Immeuble;



- En cas de présence d'un cul-de-sac, il existe un rond-point suffisamment grand et large pour permettre d'effectuer un virage en trois (3) points.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Toute personne qui souhaite que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet, signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande, et dans les cas où le chemin est situé sur un Immeuble distinct des Immeubles desservis, des propriétaires de l'Immeuble sur lequel le chemin privé faisant l'objet de la demande est situé.

Dans le cas où il y a plusieurs copropriétaires pour un même Immeuble, la demande ne doit contenir que la signature d'un seul copropriétaire.

Les propriétaires de plusieurs Immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Une même demande peut regrouper plusieurs chemins privés pourvu qu'ils soient reliés les uns aux autres.

En plus des propriétaires des Immeubles desservis par le chemin privé visé par la demande, le propriétaire de l'Immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande.

La demande d'entretien d'un chemin privé doit obligatoirement être soumise via le formulaire fourni par la Municipalité.

Cette demande doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 30 avril de chaque année. Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

La demande doit préciser les éléments suivants:

- La date de la demande;
- La désignation du ou des chemins privés visés à la demande;
- Le nombre total de propriétaires distincts d'Immeubles desservis par le chemin privé, étant entendu que lorsqu'il y a copropriétaires d'un Immeuble, les copropriétaires sont réputés ne constituer qu'un seul propriétaire, et qu'un propriétaire de plusieurs Immeubles desservis est réputé ne constituer qu'un seul propriétaire;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Le nom de la personne désignée par le groupe de propriétaires afin d'agir comme mandataire du groupe auprès de la Municipalité;
- Un plan du chemin démontrant la partie à entretenir et les adresses civiques des Immeubles desservis;
- Dans les cas d'un cul-de-sac où le virage en trois (3) points doit se faire sur un Immeuble desservi, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'Immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

ARTICLE 5 : DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien, et ce au plus tard le 30 juin de chaque année. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.

En cas d'acceptation de la demande, la Municipalité se réserve le droit à son entière discrétion de procéder à l'entretien elle-même ou de contracter avec un entrepreneur pour effectuer ledit entretien, dans le respect des règles de gestion contractuelle.

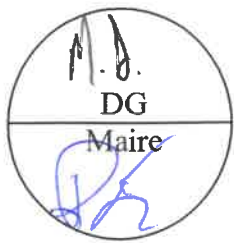
ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT D'ENTRETIEN

La durée par défaut du contrat d'entretien est de trois (3) ans, à moins que le conseil ne fixe une autre durée par résolution. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 7 : COÛTS D'ENTRETIEN

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :

- Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet ; ou
- Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet ; ou
- Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquitté par compensation, divisé par le total de la valeur foncière des Immeubles desservis par le chemin, selon les valeurs au rôle d'évaluation foncière de l'année de la demande d'entretien, l'unité de base de ce total étant cent dollars (100,00 \$) d'évaluation foncière.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation.

Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

Les propriétés appartenant aux différentes instances gouvernementales et qui se sont dégrévées de taxes sont exemptes de contribuer au coût d'entretien.

ARTICLE 8 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement au chemin privé, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.

ARTICLE 9 : MÉCANISME DE PLAINTÉ RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

Le mandataire informe par écrit la Municipalité en cas d'insatisfaction face aux travaux d'entretien et donne suffisamment de détails pour qu'il puisse être donné suite à sa plainte. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : AMENDEMENT

Ce règlement amende le règlement #03-10.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

9. DÉPÔT DE DOCUMENTS

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 20 mai au 19 juin 2022.

9.2 Dépôt de l'organigramme municipal.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

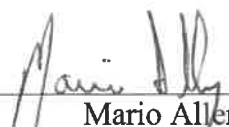
22-07-4696

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h00 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée



Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM



Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».